

2000

17 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
N° 791
DU 28/6/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :
Madame SAWADOGO née
BAKAYOKO Assitan
Maître YAPI Kotchi Pascal

C/

Madame OMAIS Hamed
Cheik Aminata
SCPA KOFFI-OUATTARA-
TAPE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt juillet deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame SAWADOGO née BAKAYOKO Assitan, né le 2 juillet 1952 à Badasso S/P de Sikensi, Ivoirien, Planteur, domicilié à Badasso, Tel : 46 51 71 92 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Madame OMAIS Hamed Cheik Aminata, Ivoirienne, domiciliée Abidjan Cocody

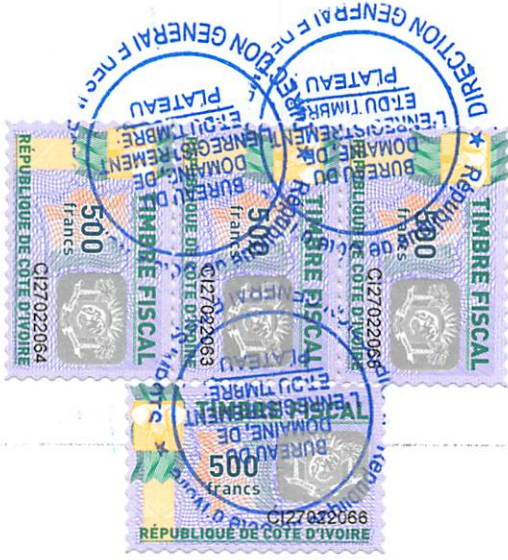
INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°460 du 21 juillet 2016, enregistré à Abidjan-Plateau le 19 mai 2017 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de reporter ;
Par exploit en date du 09 janvier 2018, Madame SAWADOGO née BAKAYOKO Assitan déclare interjeter



7

appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame OMAIS Hamed Cheik Aminata, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 09 février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°202 de l'an 2018 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Par exploit du 09 janvier 2018, **madame SAWADOGO née BAKAYOKO ASSITAN** a assigné **madame OMAIS Hamed Cheik Aminata** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 460 en date du 21 juillet 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

Sur la demande principale



Déclare mal fondée et rejette comme telle la demande de dame SAWADOGO née BAKAYOKO ASSITAN aux fins de paiement de dommages et intérêts et d'arriérés de loyers ;

**Sur la demande reconventionnelle de dame OMAIS
Hamed Cheik Aminata**

L'y dit bien fondée ;

Condamne dame SAWADOGO née BAKAYOKO ASSITAN à lui répéter la somme de 1.200.000 Francs CFA représentant la caution de garantie ;

Met les dépens à la charge de madame SAWADOGO née BAKAYOKO Assitan »

Au soutien de son recours, madame SAWADOGO née BAKAYOKO Assitan soutient qu'elle a donné sa villa en location à madame OMAIS Hamed Cheik Aminata moyennant un loyer mensuel de quatre cent mille (400.000) francs CFA ;

En cours d'exécution dudit contrat, indique-t-elle, elle a constaté qu'après la chute d'un pan de la clôture, l'intimée a quitté les lieux sans effectuer les réparations nécessaires ;

Interpellée par exploit d'huissier de justice en date du 16/05/2015, poursuit-elle, l'intimée n'y a accordé aucun égard de telle sorte qu'elle l'a assignée en paiement de dommages-intérêts devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Vidant sa saisine, continue-t-elle, le Tribunal a rendu le jugement soumis à la censure de la Cour ;

X

Elle estime qu'en la déboutant de sa demande en paiement de dommages et intérêts, le premier juge a laissé subsister les questions liées à la chute du pan du mur de la clôture et celle de l'auteur de ladite chute ;

Elle reproche également au premier juge d'avoir abouti à la conclusion susdite sans diligenter une expertise contradictoire qui aurait au moins eu le mérite d'élucider les circonstances de la chute et évaluer par la même occasion, l'ampleur des dégâts ;

Toutefois, affirme-t-elle, aux termes d'une expertise qu'elle a diligentée, la chute du pan du mur de la clôture a été causée par une antenne parabolique installée par l'intimée ;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

En réplique, madame OMAIS Hamed Cheik Aminata conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Elle relate que contrairement aux allégations de l'appelante, le pan du mur en question s'est effondré sous l'effet des pluies diluviennes et non sous le poids de l'antenne parabolique ;

Ne se sentant plus en sécurité dans le local, continue-t-elle, elle a quitté les lieux après avoir fait constater les dégâts par un huissier de justice ;

Après son départ, ajoute-t-elle, elle a remis en état la villa, à l'exclusion de la clôture détruite ;

α

Elle fait savoir que l'expertise sollicitée par l'appelante n'est pas nécessaire en ces sens que les faits s'imposent avec une telle évidence et n'ont besoin d'aucune expertise pour être reconnus comme vrais ;

Elle explique à cet effet que les photographies produites par cette dernière montrent que l'antenne parabolique en cause installée au sol n'est pas à l'origine de l'écroulement du mur ;

En outre, argumente-t-elle, en guise de rapport d'expertise, l'appelante a versé plutôt des devis de travaux ;

En tout état de cause, poursuit-elle, le prétendu rapport d'expertise, même s'il existait, n'aurait aucune valeur probante, faute d'avoir été établi contradictoirement ;

Eu égard de tout ce qui précède, articule-t-elle, c'est donc à bon droit que le premier juge, a conclu à une absence de relation de cause à effet entre la chute du mur et la présence de l'antenne parabolique installée par Dame OMAIS ;

Elle prie la Cour de rejeter comme inopérants les moyens de madame SAWADOGO née BAKAYOKO ASSITAN visant à obtenir l'infirmité du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;



Sur la recevabilité

L'appel de madame SAWADOGO née BAKAYOKO Assitan ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la nécessité d'une expertise contradictoire

L'appelante sollicite une expertise immobilière à l'effet de conforter ses allégations aux termes desquelles la chute du pan du mur de la clôture a été causée par l'antenne parabolique installée par l'intimée ;

Il convient toutefois de souligner que la Cour s'estime suffisamment éclairée par les pièces du dossier et les déclarations des parties de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner cette expertise ;

En tout état, l'expertise sollicitée n'est pas faisable, les faits évoqués s'étant déroulés depuis l'année 2015 et la clôture ayant été réhabilitée depuis lors ;

Il convient dès lors de rejeter cette demande ;

Sur la demande tendant au paiement de dommages intérêts

L'appelante sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de la somme de dix millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt (10.247.980) de francs CFA correspondant au cout total de la réhabilitation du mur de soutènement et de la rénovation de la ville ;

L'intimée s'oppose à cette demande au motif que le pan du mur en question s'est effondré sous l'effet des



pluies diluviennes et non sous le poids de l'antenne parabolique qui était installée au sol ;

Il est acquis en droit positif que la mise en œuvre de la responsabilité civile suppose que soit rapportée la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Dans le cas d'espèce, l'appelante a versé au dossier des documents intitulés « Devis estimatif des travaux » en date du 10 mars 2015 et « Devis travaux de réhabilitation d'un mur de soutènement » en date du 13 juin 2015 ;

Il convient de relever que ces documents qui sont en réalité des estimations détaillées du coût des travaux à exécuter ne sont pas des rapports d'expertise de nature à établir que l'antenne parabolique installée par l'intimée est à l'origine de la chute du mur ;

Ce faisant, l'appelante ne rapporte pas la preuve de la faute commise par l'intimée susceptible d'être à la base du préjudice qu'elle invoque ;

Dès lors en la déboutant de sa demande tendant au paiement de dommages intérêts, le Tribunal a fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi ;

Il importe de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la demande tendant au paiement d'arriérés de loyer et la reconventionnelle tendant au remboursement de la caution



CP, Bureau

Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit d'acte

Frais Délai

Reçu la somme de

Quittance n° 08242577 et

Enregistré le 09 JAN 2020

Registre Vol. 45 Folio. 03 Bord. 15 / 4412

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

L'appelante sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions n'a pas critiqué les points susmentionnés ;

Aux termes des dispositions de l'article 177 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « ...la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant ; »

Il convient donc de confirmer la décision du premier juge sur ces chefs ;

Sur les dépens

Madame SAWADOGO née BAKAYOKO Assitan succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame SAWADOGO née BAKAYOKO Assitan recevable en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 460 en date du 21 juillet 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.